



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

2010-5528-01

Paris, le

29 JUIL. 2010

NOTE

à

Destinataires in fine

O B J E T : Instruction sur la pratique et le développement des activités physiques et sportives au sein de la Fédération Sportive de la Police Nationale.

P. Jointes : 2 annexes.

Dans le cadre de son règlement général d'emploi (RGEPN), la police nationale organise le maintien en condition physique de ses agents en rendant obligatoire la pratique d'activités physiques et sportives.

L'article 113-14 du RGEPN dispose que pour remplir leurs missions dans des conditions optimales, il importe que les fonctionnaires actifs des services de police nationale se maintiennent au meilleur niveau de leur qualification professionnelle et de leur aptitude physique. A cet effet, ils suivent les actions de formation continue et d'entraînement physique organisées par l'administration à leur intention, en application, notamment, des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 août 2000.

L'article 113-15 du RGEPN précise que les chefs de service s'assurent de la formation continue des personnels placés sous leur autorité et de leur entraînement physique.

Par son importance au sein de la police nationale, la Fédération Sportive de la Police Nationale concourt au maintien de cette condition physique en offrant la possibilité d'une pratique régulière aux fonctionnaires de police. Le sport associatif contribue ainsi à la cohésion des personnels et à valoriser l'image de la police nationale.

I. LA FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE

La Fédération Sportive de la Police Nationale (FSPN), association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, est agréée multisports par le ministère de la Santé et des Sports. Elle contribue au maintien de la condition physique et à la pratique sportive des fonctionnaires de police, et favorise le développement des sports de compétition au sein de la police nationale. A ce titre, elle reçoit le soutien du ministère de l'Intérieur pour l'exécution de ses missions via des objectifs qui lui sont fixés.

La FSPN se compose d'associations constituées conformément aux conditions prévues par l'article L 131-2 du code du sport. Elle comprend, par ailleurs, des groupements sportifs dont la compétence territoriale se décline en six niveaux distincts :

a. La fédération

La fédération peut autoriser la participation de tout licencié aux activités fédérales sur l'ensemble du territoire national et hors de ses frontières comme celles, entre autres, de l'Union Sportive des Polices d'Europe et de l'Union Sportive Internationale des Polices. Ces activités regroupent celles des équipes de France police (entraînements et compétitions), des championnats d'Europe, des compétitions internationales et des réunions nationales et internationales.

b. La ligue nationale des clubs motocyclistes de la police nationale et disciplines associées

La LNCMPNDA peut autoriser la participation des licenciés relevant de ses activités sur l'ensemble du territoire national et hors de ses frontières. Ces activités sont celles des équipes de France police de sports mécaniques et disciplines associées (entraînements et compétitions), des réunions et compétitions nationales et internationales de sports mécaniques, des rallyes motocyclistes de police et des pistes de prévention et de sécurité routières.

c. La ligue régionale

La ligue régionale peut autoriser la participation de ses licenciés aux championnats de France police et aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique, constituée d'une ou plusieurs régions administratives, ainsi que dans les ligues et pays qui lui sont limitrophes. De ce point de vue, les ligues régionales Ile-de-France Est, Ile-de-France Ouest et Paris sont considérées comme une seule et même ligue. Ces activités comprennent celles des équipes de Ligue police (entraînements et compétitions), des championnats de Ligue police, des compétitions et des réunions de Ligue.

d. Le comité régional.

Le comité régional peut autoriser ses licenciés à participer à des compétitions et des réunions régionales se déroulant à l'intérieur de sa région administrative de compétence ainsi que dans les régions et pays qui lui sont limitrophes.

e. Le comité départemental.

Le comité départemental peut autoriser ses licenciés à participer à des compétitions et des réunions départementales organisées dans son département d'appartenance ainsi que dans les départements et pays qui lui sont limitrophes.

f. L'association sportive.

L'association sportive peut autoriser la participation de ses licenciés à des activités se déroulant dans son département d'appartenance ainsi que dans les départements et pays qui lui sont limitrophes. Ces activités concernent soit le sport de compétition avec la participation aux activités départementales, régionales ou de Ligue, soit le sport de masse au niveau local.

II. LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE LA PRATIQUE SPORTIVE PAR LES FONCTIONNAIRES DE POLICE

1. Les participants

a. Condition de participation

Tout agent affecté dans un service de police, titulaire d'une licence de la FSPN en cours de validité, peut participer aux différentes activités inscrites au calendrier fédéral approuvé par le directeur général de la police nationale en qualité de pratiquant de sport de masse ou de sport de compétition, de dirigeant ou d'arbitre.

b. La qualité de fonctionnaire des corps administratifs, scientifiques et techniques

Les personnels administratifs, scientifiques et techniques affectés dans un service de la DGPN peuvent bénéficier des conditions de participation aux activités physiques et sportives organisées par la FSPN, sous réserve que la fédération souscrive à leur profit des garanties d'assurance.

c. La qualité d'élève en formation initiale

Les élèves en cours de formation initiale dans les écoles sont exclus des activités dont la durée excède une journée. Toutefois, pour les championnats d'Europe police et les championnats de France police, les élèves peuvent bénéficier d'une autorisation de participation pour la durée de la compétition, accordée par le sous-directeur de la formation et du développement des compétences à la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN).

d. La situation administrative

Les activités organisées pendant les heures de service ne peuvent générer une réduction de jours ARTT. En dehors des vacances de service, elles ne donnent droit à aucune compensation horaire.

2. La procédure pour l'établissement du calendrier annuel d'activités

La fédération est chargée d'établir le calendrier prévisionnel d'activités de l'ensemble des groupements sportifs et de le soumettre pour approbation sous forme synthétisée, avant le 15 décembre de chaque année, au directeur général de la police nationale. Ce calendrier, qui concerne 14 mois d'activités (les douze mois de l'année calendaire et les mois de janvier et de février de l'année suivante), doit comporter la nature et la durée des activités ainsi que les effectifs concernés par celles-ci. Chaque activité est référencée avec un agrément distinct.

Au préalable, chaque association sportive affiliée aura adressé son calendrier prévisionnel d'activités à la LNCPMNDA ou à sa ligue régionale d'appartenance pour vérification avant sa transmission à la fédération.

Dès son approbation par le directeur général de la police nationale, le calendrier est transmis à la DRCPN et à l'ensemble des directions d'emploi ainsi qu'au président de la FSPN. En outre, dans un souci de bonne gestion des effectifs, chaque association sportive adresse au chef de service des personnels concernés son calendrier prévisionnel d'activités.

En cas de besoin motivé, des modifications ou rajouts pourront être apportés au calendrier prévisionnel par le président de la fédération et, sous l'autorité de ce dernier, par les présidents de ligues (LNCMPNDA et ligues régionales). Par délégation, ces modifications ou rajouts seront soumis dix jours avant l'événement, pour accord au moyen d'un formulaire (cf. annexe 1) à la sous-direction de la formation et du développement des compétences ou à l'un de ses services déconcentrés. L'absence de rejet cinq jours avant l'événement vaut acceptation de la demande.

3. Mise en œuvre du calendrier annuel d'activités

a. La convocation

Dans le cadre de la réalisation du calendrier, chaque activité fait l'objet d'une convocation par note écrite ou par courrier électronique de la part du président du groupement sportif concerné, fixant les modalités (nature de l'épreuve, date, lieu, horaires prévus, participants) et adressée aux chefs de service territorialement compétents.

b. La facilité de service

Pour participer sur le temps de service à une activité faisant l'objet d'une convocation, l'intéressé doit solliciter par le moyen d'un formulaire, fourni par la FSPN et validé par l'administration, l'accord de son chef de service qui peut refuser ou l'accorder partiellement pour des nécessités de service. Le formulaire (cf. annexe 2) doit notamment comprendre les références de la convocation, le numéro d'agrément ainsi que le nombre de jours ou d'heures sollicités.

c. La gestion des facilités de service

En complément des séances d'entraînement physique prévues par l'administration conformément au RGEPN, les chefs de service peuvent accorder aux agents placés sous leurs autorités des facilités de service, pour raisons sportives, sollicitées par la FSPN et ses groupements sportifs affiliés dans le cadre du calendrier annuel d'activités.

Ces actions, destinées au maintien de la condition physique des fonctionnaires de police doivent être répertoriées dans les outils de comptabilisation de l'activité des services propres à chaque direction.

Ces facilités de service sont consenties pour participer à des activités locales, départementales, régionales, nationales et internationales prévues exclusivement par le calendrier approuvé par le directeur général de la police nationale, à l'une des 19 disciplines suivantes : athlétisme (stade et hors stade), basket-ball, cyclisme (route et VTT), boxe française (savate), football, entretien musculaire (salle ou extérieur), équitation, handball, karaté, judo, lutte, natation, parachutisme, rugby, ski (fond, alpin et biathlon), sports mécaniques et disciplines associées, tir sportif (y compris le parcours sportif de tir de police), triathlon (y compris le duathlon) et volley-ball.

Par ailleurs, les cadres techniques (fédération et ligues) ainsi que les dirigeants associatifs peuvent bénéficier de ces dispositions pour participer à des réunions ou à des actions de formation et de communication en liaison avec le service d'information et de communication de la police nationale (SICOP). Les membres des équipes de France police, non bénéficiaires de l'instruction PN/CAB/N° 09-8388 du 31 décembre 2009, sont également concernés par ce dispositif.

Lorsque les conditions d'emploi l'exigent, les facilités de service peuvent être temporairement suspendues sur instruction du directeur général de la police nationale.

d. Contrôle

Les heures et jours des exemptions accordées seront inclus dans les outils informatiques de gestion des ressources humaines des directions d'emploi des fonctionnaires concernés.

4. Imputation des dépenses liées à la mise en œuvre du calendrier sportif

Les frais occasionnés par les déplacements des personnels et par l'organisation des activités sont à la charge de la FSPN et de ses groupements sportifs affiliés.

5. Imputabilité de l'accident en service - Responsabilité civile

a. La qualité de fonctionnaire de police actif

Les fonctionnaires actifs de la police nationale, les adjoints de sécurité ainsi que les cadets de la République qui pratiquent, pendant ou en dehors des horaires de service, les activités physiques ou sportives inscrites dans le calendrier annuel d'activités bénéficient de la couverture administrative équivalente à celle d'imputabilité au service prévue par les dispositions de l'article 34-2 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Cette imputabilité peut également entraîner l'application de l'article 34-4 alinéa 2 ou de l'article 64 du statut général des fonctionnaires, soit des articles L 27 et L 28 du code des pensions civiles et militaires des retraites.

Pour solliciter cette imputabilité, ces personnels devront utiliser le formulaire de déclaration d'accident de la police nationale mis en place depuis le 1er janvier 2007 et faire attester par la fédération ou par l'un des organismes régionaux leurs réelles participations à l'activité considérée. La liste des dirigeants de la FSPN accrédités pour produire ces attestations est déposée auprès de la direction générale de la police nationale au moins une fois par an.

b. La qualité de fonctionnaire des corps administratifs, techniques et scientifiques

Les fonctionnaires issus des corps administratifs, techniques et scientifiques ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions d'imputabilité et seront couverts par l'assurance souscrite par la FSPN aux fins de leur octroyer, à minima, une prise en charge médicale en cas d'accident.

6. Dispositions propres à la pratique de sports spécifiques

Les fonctionnaires de police qui participent à des activités à caractères spécifiques (sports de combat, sports aériens, sports mécaniques et disciplines associées, tir sportif et sports sous-marins) doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération délégataire concernée. Cette licence garantit les risques encourus.

III. IMAGE DE LA POLICE NATIONALE AU TRAVERS DU SPORT ASSOCIATIF

Dans le cadre des activités sportives (compétitions, animations, démonstrations), lorsque les participants ne sont pas revêtus de leur tenue d'uniforme, ils doivent, sur leur équipement sportif, faire apparaître de manière visible leur appartenance à la police nationale, en apposant le marquage officiel ad hoc, afin, notamment, de favoriser le rapprochement de la police avec la population et donner de notre institution l'image la plus valorisante.

* *
*

La présente instruction annule et remplace, à compter du 1^{er} septembre 2010, l'instruction n° 92-00100C du 18 mars 1992 relative à la pratique des activités physiques et des compétitions sportives de la police nationale dans le cadre associatif et l'instruction n° C 98-00072 du 26 mars 1998 relative à la pratique des activités physiques et des compétitions sportives par les adjoints de sécurité.

Le préfet,
Directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD

Destinataires :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le préfet, directeur de l'administration de la police nationale
Monsieur le préfet, directeur central du renseignement intérieur
Monsieur le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale
Monsieur le directeur central de la police judiciaire
Monsieur le directeur central de la sécurité publique
Monsieur le directeur central de la police aux frontières
Madame le directeur adjoint de la formation de la police nationale
Monsieur le directeur central des compagnies républicaines de sécurité
Monsieur le chef du service de coopération technique internationale de police
Monsieur le chef du service de protection des hautes personnalités
Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste
Monsieur le chef du service de recherche, assistance, intervention et dissuasion
Monsieur le chef du service de sécurité du ministère de l'intérieur
Monsieur le chef du service central automobile
Madame le président de la fédération sportive de la police nationale



DEMANDE DE MODIFICATION OU DE RAJOUT AU CALENDRIER ANNUEL D'ACTIVITE

- Conformément à l'instruction PN/CAB/N° du sur la pratique et le développement des activités physiques et sportives au sein de la Fédération Sportive de la Police Nationale,
- En application du calendrier annuel d'activités de la Fédération Sportive de la Police Nationale approuvé par le Directeur Général de la Police Nationale,

GROUPEMENT SPORTIF DEMANDEUR : (*) Cocher la case correspondante

- FEDERATION (*) LIGUE NATIONALE CMPN DA (*) LIGUE REGIONALE (*)
 COMITE REGIONAL (*) COMITE DEPARTEMENTAL (*) ASSOCIATION (*)

NOM ET ADRESSE DU GROUPEMENT SPORTIF :
.....
.....

JE, SOUSSIGNE,

NOM : PRENOM :

QUALITE : PRESIDENT (*) SECRETAIRE GENERAL (*)

N° LICENCE FSPN:.....

COORDONNEES POUR CONTACT ET REPONSE A LA DEMANDE :

TELEPHONE :

FAX :

COURRIEL :

..... ai l'honneur de solliciter, dans le cadre de l'instruction citée supra, la modification du calendrier annuel d'activité de la Fédération Sportive de la Police Nationale par la modification ou le rajout de l'activité suivante et prend acte que :

- La demande doit être transmise pour accord à la sous-direction des ressources et des compétences de la police nationale ou à l'un de ses services déconcentrés,
- L'absence de rejet cinq jours avant l'événement vaut acceptation de la demande.
- L'absence de coordonnées pour la réponse entraîne le rejet de la demande avec notification à la fédération.

MODIFICATION D'ACTIVITE

RAJOUT D'ACTIVITE

NATURE :

NUMERO D'AGREMENT :

LIEU : DATE :

DATES : DU AU

A....., le

DECISION DE LA DRCPN/SDFDC

Signature du demandeur

ACCORD REFUS

A....., le

Signature



DEMANDE DE FACILITE DE SERVICE POUR RAISON SPORTIVE

- Conformément à l'instruction PN/CAB/N° du sur la pratique et le développement des activités physiques et sportives au sein de la Fédération Sportive de la Police Nationale,
- En application du calendrier annuel d'activités de la Fédération Sportive de la Police Nationale approuvé par le Directeur Général de la Police Nationale,
- Pour faire suite à ma convocation décrite comme suit :

ORGANISME DEMANDEUR : (*) Cocher la case correspondante

- FEDERATION (*) LIGUE NATIONALE CMPN DA (*) LIGUE REGIONALE (*)
 COMITE REGIONAL (*) COMITE DEPARTEMENTAL (*) ASSOCIATION (*)

REFERENCE DE LA CONVOCATION:

NUMERO D'AGREMENT :

NATURE :

LIEU : DATE :

DATES : DU AU

NOMBRE DE JOURS SOLLICITES: OU NOMBRE D'HEURES SOLLICITEES :

JE, SOUSSIGNE,

NOM : PRENOM :

MATRICULE : GRADE :

AFFECTATION : NUMERO DE LICENCE FSPN:

MOYEN DE RAPPEL TELEPHONIQUE :

ai l'honneur de solliciter, dans le cadre de l'instruction citée supra, votre accord pour bénéficier d'une facilité de service en vue de participer sur le temps de travail à l'activité telle que définie précédemment et prend acte que :

- ⇒ Ces facilités de service sont consenties pour participer à des activités locales, départementales, régionales, nationales et internationales prévues exclusivement par le calendrier, à l'une des 19 disciplines suivantes : athlétisme (stade et hors stade), basket-ball, cyclisme (route et VTT), boxe française (savate), football, entretien musculaire (salle ou extérieur), équitation, handball, karaté, judo, lutte, natation, parachutisme, rugby, ski (fond, alpin et biathlon), sports mécaniques et disciplines associées, tir sportif (y compris le parcours sportif de tir de police), triathlon (y compris le duathlon) et volley-ball.
- ⇒ Par ailleurs, les cadres techniques (fédération et ligues) ainsi que les dirigeants associatifs peuvent bénéficier de ces dispositions pour participer à des réunions ou à des actions de formation et de communication. Les membres des équipes de France police, non bénéficiaires de l'instruction PN/CAB/N° 09-8388 du 31 décembre 2009, sont également concernés par ce dispositif.
- ⇒ Lorsque les conditions d'emploi l'exigent, les facilités de service peuvent être temporairement suspendues sur instruction du directeur général de la police nationale.

A....., le
Signature du fonctionnaire

DECISION DU CHEF DE SERVICE :

- Accord Refus

A....., le
Signature du Chef de Service